

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marizt GAEL, notaire, titulaire d'un Office Notarial, sis à BASSE-TERRE (97100), 50 Rue du Cours Nolivos le 18 Septembre 2019 il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE**

A LA REQUETE DE

Monsieur Fred Vincent **FOY**, Retraité, et Madame Monette Marthe **BRIDE**, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à TERRE-DE-HAUT (97137) Rue du Marigot Le Mouillage.

Monsieur est né à TERRE-DE-HAUT (97137) le 5 avril 1943,

Madame est née à SAINT-CLAUDE (97120) le 30 juillet 1950.

Mariés à la mairie de TERRE-DE-HAUT (97137) le 1er août 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28 du 06 mars 2017.

Le présent acte constatant que les requérants, de leur chef ou de celui de leurs auteurs, remplissent les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

SUR L'INTERVENTION DE

1°/ - Monsieur Gabriel Adrien Roland **ATHANASE**, Retraité, demeurant à GOURBEYRE (97113), Valkanaers.

Né à GOURBEYRE (97113), le 24 Mars 1955.

Célibataire

2°/ - Monsieur Michel Armand **MICHELOT**, Retraité, demeurant à TERRE-DE-HAUT (97137), 625 Route de Marigot.

Né à GRENOBLE (38100), le 31 Mai 1956.

Marié à Madame Madeleine **BONBON**.

3°/ - Monsieur Louis De Gonzague **DEHER**, Retraité, demeurant à TERRE-DE-HAUT (97137), Grand'Anse, Impasse de la Plage.

Né à TERRE-DE-HAUT (97137), le 21 Juin 1936.

Marié à Madame Charlotte Ernestine **PHARAON**.

50, rue du Cours Nolivos - B.P. : 363 97106 BASSE-TERRE Cedex

☎ 05.90.81.10.69 - Fax 05.90.81.17.86 - 05.90.81.09.69

E-mail : etude.gael.97101@notaires.fr



Lesquels, attestent pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique, que :

Monsieur et Madame Fred Vincent **FOY**, elle née Monette Marthe **BRIDE**
Sont propriétaires de l'immeuble ci-après désigné :

Désignation :

A TERRE-DE-HAUT (GUADELOUPE) 97137 236 Rue du Marigot,
Un ensemble immobilier composé d'un terrain et d'une construction à usage d'habitation comprenant

- au rez-de-chaussée : un studio contenant une chambre, une salle d'eau et une kitchenette,

- à l'étage : trois chambres, un dégagement, un séjour, une cuisine, une salle d'eau et une galerie en L.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	1048	236 RUE DU MARIGOT	00 ha 02 a 41 ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes .

Division foncière

Le terrain formant cet immeuble a été détaché d'une parcelle de terre plus importante cadastré à la section AE numéro 849 pour une superficie de 30a 95ca dont le surplus cadastré AE numéro 1047 pour 28a 54ca n'intéresse pas le présent acte,

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet de Monsieur Harold MOURILLON géomètre susnommé, le 18 septembre 2018, sous le numéro **733 S** .

Origine :

Les **REQUERANTS** exposent qu'ils occupent depuis le début de l'année 1971, dans les termes des articles 2261 et 2272 du code civil, c'est-à-dire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de seuls propriétaires, et depuis plus de trente (30) ans le terrain de l'immeuble ci-dessus désigné.

Que cette occupation s'est effectuée de la manière suivante :

Depuis l'année 1971, ils ont accompli sur ledit terrain des actes matériels qu'un véritable propriétaire aurait lui-même normalement exécutés, notamment en y faisant construire une maison à titre de résidence principale.



Qu'ils ont exercé cette possession avec la volonté de posséder l'immeuble dont s'agit à titre de seuls propriétaires et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription.

Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de sa détention n'a été exercé.

Que Les actes matériels de la possession énoncés ci-dessus sont exécutés d'une manière publique au vu et au su de tout le monde, de nature à les révéler aux tiers qui auraient un intérêt à les contester.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit.

Qu'ils doivent être considérés comme **possesseur** de l'immeuble sus désigné.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »



[Handwritten signature]